

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 12 suite 0

OBJET : Règlement taxe sur les spectacles et divertissements

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur-

Cérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud-

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021839

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision n°27 du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la commune et engendrent pour celle-ci un ensemble de coûts, notamment en matière de propreté, de salubrité et de prestations de sécurité ;

Considérant qu'il paraît équitable de faire supporter une partie des frais aux organisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les embarcations de descente de l'Ourthe vu que celles-ci sont enrôlées dans le cadre du règlement-taxe sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les spectacles et divertissements à caractère sportif ou humanitaire, remplissant, vis-à-vis de la jeunesse, un rôle d'éducation sportive ou humanitaire et exclusifs de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour l(es) organisateur(s) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les représentations théâtrales ou musicales données par des groupes ou troupes, produites de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour le(s) organisateur(s) ;

Considérant que les possibilités d'activités, spectacles et divertissements sur le territoire de Durbuy sont nombreuses et très diversifiées ;

Considérant que la fréquentation de ces activités, spectacles et divertissements engendre un impact positif sur l'aspect commercial de la Ville de Durbuy ;

Considérant que cette diversité engendre, tout de même, une classification des attractions soit « à petite ou grande échelle » et que cela se répercute sur le prix du ticket d'entrée demandé aux visiteurs ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre du pourcentage, de fixer des plafonds différents selon le prix du ticket d'entrée afin de minimiser l'impact de la taxe sur le prix du ticket d'entrée en fixant un prix de référence à 20€ ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une marge bénéficiaire nécessaire aux organisateurs afin de garantir la pérennisation de leur activité, spectacle et divertissement ;

Considérant que certains événements offrant un spectacle et/ou divertissement ne fonctionnent pas sur base d'un ticket d'entrée,

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 12 suite 1

OBJET : Règlement taxe sur les spectacles et divertissements

Considérant qu'en cas de difficultés pour percevoir un pourcentage d'un ticket d'entrée, il convient de se baser sur le chiffre d'affaires total,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de moitié les nouveaux investissements en matière de spectacles/divertissements quand ceux-ci dépassent un certain montant d'investissement afin de leur permettre de débuter et de promouvoir dans de bonnes conditions leurs nouvelles activités mises en place sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser du temps aux nouvelles activités de faire leur publicité et de trouver bon public et de rentrer dans les premiers frais de leurs investissements sans les alourdir de taxes communales dès le départ ;

Considérant que la création de nouvelles activités peut amener un nouveau public cible susceptible de fréquenter et de faire vivre les commerces de la Ville ;

Considérant que l'exonération temporaire permet de garantir au mieux la pérennisation de la nouvelle activité sur le territoire de la ville et permet dès lors, à long terme, de pouvoir taxer celle-ci aux tarifs prévus à l'article 3 dudit règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une exonération partielle et temporaire afin de permettre à celles-ci de se développer au mieux et de ne pas devoir abandonner des projets immobiliers parfois conséquents pouvant devenir des chancres à l'abandon ou à vendre sur du long terme et ainsi polluer le paysage environnemental de la Ville ;

Considérant que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, à l'unanimité**

### Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque et à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Par spectacle, on entend : toute représentation présentée au public, notamment les soirées dansantes, le cinéma, music-hall, concerts, récitals, shows, télévision, etc.... à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

Par divertissement, on entend : tout ce qui concerne l'action de divertir ou de distraire, notamment les foires, salons et expositions, location de vélo, escalade, sport-aventure, attractions touristiques, musées, patinoire, parc d'attractions, etc... à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

### Article 2.

La taxe est due par :

- Toute personne physique ou morale qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles et/ou des divertissements publics ;
- Le propriétaire (personne physique ou morale) du ou des locaux est codébiteur de la taxe ;
- Lorsque le contribuable est une association, ses membres sont codébiteurs de la taxe.

Par codébiteur, il faut entendre la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement des taxes en vertu du CRAF ou des lois fiscales.

### Article 3.

La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement

La taxe est fixée à :

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° :        12 suite 2

OBJET :    Règlement taxe sur les spectacles et divertissements

- 15% du prix du ticket d'entrée payant avec un maximum de 0.50€ dû par ticket lorsque le prix dudit ticket est inférieur à 20,00€. ;
- 15% du prix du ticket d'entrée payant avec un maximum de 1€ dû par ticket lorsque le prix dudit ticket atteint ou dépasse 20,00€.
- Lorsque la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables est fixé forfaitairement à 15% du chiffre d'affaires total avec un maximum de 100 000 euros au total dudit divertissement/spectacle.

### Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- Les embarcations de descente de l'Ourthe taxées dans le cadre du règlement-taxe sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif,
- Les spectacles et/ou divertissements à caractère sportif ou humanitaire, remplissant, vis-à-vis de la jeunesse, un rôle d'éducation sportive ou humanitaire et exclusifs de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour l(es) organisateur(s),
- Les représentations théâtrales ou musicales données par des groupes ou troupes, produites par lesdits groupes ou troupes et exclusives de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour le(s) organisateur(s).

### Article 5.

Sont exonérées de la moitié du montant de la taxe fixée à l'article 1er, pendant une durée de cinq années, les activités nouvellement organisées sur le territoire de la commune pour autant que la personne physique ou morale visée à l'article 2 réalise, pour ces nouvelles activités, de nouveaux investissements d'un montant minimum et non fractionnable de 125 000 euros T.V.A. comprise.

L'organisateur devra apporter la preuve de l'investissement réalisé sur base de documents comptables permettant de vérifier le montant et la date de l'investissement.

L'exonération prend cours à partir du 1er janvier suivant la mise en exploitation, constatée par écrit par l'agent(e) recenseur(se), de ces nouvelles activités ; les éventuelles autres activités, taxables de l'organisateur restent soumises à la présente taxe.

### Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

### Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 12 suite 3

OBJET : Règlement taxe sur les spectacles et divertissements

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Article 9.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 12.

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025**

N° :      12 suite 4

OBJET :    Règlement taxe sur les spectacles et divertissements

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.



Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

